

## Arrêt

n° 249 907 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.S. PALSTERMAN loco Me E. HALABI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Khan Younes, située dans la Bande de Gaza. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez issu d'une famille pro Fatah. En effet, votre famille maternelle, ainsi que votre père et votre oncle paternel, [J. M.], sont, depuis toujours, pro Fatah. Quand vous étiez enfant, votre oncle aurait été*

formateur et entraîneur dans un groupe de jeunesse du Fatah, responsable de la formation en technique de maniement d'armes pour des personnes destinées à travailler dans la police entre autre. Votre père, lui, aurait travaillé en tant que fonctionnaire sous le gouvernement de Mahmoud Abbas, en tant que lieutenant au sein de la sécurité intérieure. Vous l'auriez souvent accompagné à des événements du Fatah et auriez personnellement participé à des marches et manifestations organisées par le Fatah.

En 2007, votre oncle et votre père auraient connus des problèmes avec le Hamas. En effet, votre oncle aurait refusé de remettre aux forces du Hamas (dont [F. A. M.] et [M. A. M.]) l'arme à feu de votre grand-père dont il disposait et aurait été soutenu par votre père dans sa démarche. Des tirs auraient été échangés suite à ce différend, laissant deux de vos cousins, [N.] et [M.], blessés. Suite à cela, votre oncle, votre père et vos deux cousins touchés par les tirs auraient pris la fuite durant 24 jours. Grâce à l'intervention d'un front populaire, une conciliation a eu lieu entre les membres de votre famille concernés et le Hamas. Après une période de calme de quatre à cinq mois, [F. A. M.] aurait commencé à adresser des convocations à votre père, votre oncle et, dans une moindre mesure, à vos cousins [M.] et [N.]. Quand ils se rendaient à ces convocations, votre père et votre oncle auraient été méprisés, laissés pendant une longue période dans une cour sous le soleil; on leur aurait demandé de lever les mains et rester sur une jambe et de tenir la position longtemps, ou encore demandé de monter un escalier dessiné sur le mur. Ils auraient été convoqués quelques fois entre 2007 et 2017, mais n'auraient plus été approchés par la suite car ils auraient suspendu leurs activités au sein du Fatah. Durant cette période, vous n'auriez pas personnellement été inquiété par le Hamas. Le Hamas aurait néanmoins gardé une « haine » envers votre famille en raison du passif de celle-ci.

Le 1er septembre 2017, vous auriez personnellement officialisé votre adhésion au Fatah. À votre entrée à l'université, vous auriez été approché et chargé par le responsable de la jeunesse du Fatah de représenter votre quartier au sein de l'université. Vous auriez rempli cette responsabilité avec son fils. Vous auriez donc été le représentant du Fatah lors d'évènements ponctuels comme des funérailles, des visites médicales ou encore des marches et de manifestations. Vous auriez également accroché des drapeaux et slogans du Fatah. Votre dernière activité en tant que représentant aurait eu lieu 6 à 7 jours avant votre départ de la Bande de Gaza, lors d'une visite pour les funérailles d'un membre de votre famille.

À cause de vos activités, le Hamas vous aurait convoqué une première fois le 04 août 2018, votre père vous aurait dit de ne pas répondre à cette convocation. Les membres du Hamas se seraient alors présentés au domicile familial à votre recherche, mais vous vous seriez réfugié chez votre oncle paternel. Vous auriez reçu une seconde convocation le 11 août 2018, convocation à laquelle vous n'auriez encore une fois pas répondu. Les visites au domicile familial se seraient alors intensifiées, au point où votre maison aurait été visitée à deux reprises en un jour. Suite à cette seconde convocation, votre père vous aurait envoyé chez votre grand-mère maternelle, où vous seriez resté du 11 au 18 août 2018. Des patrouilles du Hamas seraient passées à plusieurs reprises dans le quartier ; vous vous rendiez alors au cimetière qui se trouve à proximité de la maison de votre grand-mère pour vous cacher d'eux.

Vers 10 heures, le 18 août 2018, vous auriez reçu un coup de fil de votre frère, vous informant qu'une patrouille du Hamas était chez vous et sur le point d'emmener votre père au poste à votre place. Vous auriez alors décidé de rentrer chez vous pour l'épargner. À votre arrivée, vous auriez vu [F. A. M.], membre du Hamas, accompagné de 4 autres personnes. Vous auriez été menotté et conduit au poste de police de Al Bahar. Là, on vous aurait bandé les yeux et installé dans une pièce, attaché à une chaise, pendant deux heures. On vous aurait ensuite questionné sur vos liens avec le Fatah ; vous auriez reconnu les voix de [F. A. M.] et [M. A. S.], tous deux membres du Hamas. Vous auriez réagi viruellement aux critiques qu'ils émettaient à l'encontre de votre père, raison pour laquelle l'on vous aurait asséné des coups suite auxquels vous auriez perdu connaissance. Votre nez aurait été cassé.

Le 19 août, vers 2 heures du matin, vous vous seriez réveillé à l'hôpital européen, entouré de vos parents. À 8 heures, [F. A. M.] se serait présenté à l'hôpital et menacé votre père en cas de plainte. Votre père aurait demandé un rapport médical ; vous auriez passé 8 heures en soins intensifs.

À votre retour à la maison, vous ne sortiez plus souvent. [R. A. M.] serait passé de temps à autres pour vous menacer. Le 15 septembre 2018, quelques jours avant votre départ du pays, vous vous seriez rendu à l'épicerie. Sur le chemin, vous auriez rencontré [M. A. M.] qui vous aurait demandé où vous alliez, craché dessus et demandé de rentrer chez vous.

*Suite à la pression psychologique et aux menaces fréquentes, votre père aurait décidé de vous faire quitter la Bande de Gaza. Vous auriez donc quitté le pays le 20 septembre 2018 en passant par le poste frontière de Rafah. Vous seriez arrivé en Egypte, seriez ensuite allé en Mauritanie, au Mali, en Algérie, au Maroc, en Espagne, avant d'arriver en Belgique le 26 janvier 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 29 janvier 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, l'original de votre carte d'identité, les copies des 3 convocations que vous auriez reçues, une copie de votre rapport médical, une copie de votre attestation d'affiliation au Fatah, 14 photos du cimetière dans lequel vous vous cachiez, une copie de votre relevé de notes de l'année 2017, une copie de votre certificat de réussite de votre formation en coiffure, une copie d'un document relatif à l'emploi de votre père au Fatah, une copie du certificat de réussite de la formation de sécurité préventive de votre père, une copie d'un document attestant de l'activisme de votre grand-père et 10 photos de vous à l'hôpital et dans la rue.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous seriez poursuivi par la police du Hamas en raison de votre implication et celle de membres de votre famille, en particulier votre père et votre oncle paternel, dans le Fatah. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.*

*Notons, pour commencer, votre faible niveau d'implication personnelle dans ce mouvement. Vous déclarez en effet manifester votre soutien au Fatah en représentant le parti lors d'événements ponctuels comme des funérailles, lors de visites de malades, ou encore en prenant part à des marches et des manifestations (Notes de l'entretien personnel du 14/07/2020, p. 8). Votre rôle était donc tout à fait marginal. Vu votre faible implication dans le Fatah, il n'est pas vraisemblable que le Hamas s'en soit pris à vous d'une telle manière à plusieurs reprises afin de vous empêcher de participer à des événements populaires de ce type comme vous le déclarez.*

*Vous prétendez que vos problèmes sont liés aux rôles occupés par votre père et votre oncle paternel [J.] au sein du Fatah, et dans une moindre mesure à l'affiliation de vos deux cousins paternels au parti. Force est toutefois de constater que vous déclarez vous-mêmes qu'ils auraient, tous les quatre, suspendu leurs activités au sein du Fatah en 2017 (Notes de l'entretien personnel du 14/07/2020, pp. 16 et 17). Ajoutons que les fonctions occupées par votre oncle et votre père au sein du Fatah, en tant que formateur pour l'un et fonctionnaire de l'administration de Mahmoud Abbas pour l'autre, remontent à*

près de quinze ans. Il n'est donc pas crédible que vous et votre famille soyez victimes d'un tel acharnement de la part du Hamas, tant votre implication et les activités liées au Fatah auxquelles auraient pris part les membres de votre famille sont d'une part datées et d'autre part secondaires.

Par ailleurs, vous n'êtes pas capable de donner d'informations précises quant aux rôles et aux fonctions de votre père et votre oncle au sein du Fatah. Ainsi, vous vous bornez à déclarer que votre père est aujourd'hui retraité mais travaillait dans la sécurité préventive et qu'il avait le grade de lieutenant (Notes de l'entretien personnel du 14/07/2020, p. 9), et que votre oncle était formateur et entraîneur dans un groupe de jeunesse du Fatah, sans toutefois fournir plus d'informations ou de documents à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 14/07/2020, pp. 7 et 19).

Il ressort en outre de vos déclarations que vous ne vous y êtes pas particulièrement intéressé, expliquant votre manque de connaissance par le fait que vous étiez jeune au moment où les problèmes entre votre père et votre oncle et le Hamas auraient débutés (Notes de l'entretien personnel du 14/07/2020, pp. 7, 15 et 16). Cette explication ne constitue toutefois pas une justification convaincante à votre manque d'intérêt pour le sujet. Une personne devant quitter son pays d'origine en raison d'une crainte pour sa vie ne manquerait en effet pas de se renseigner un tant soit peu sur la source des problèmes l'obligeant à fuir.

De plus, il est peu probable que vous, en tant que sympathisant du Fatah, ayez été contraint de quitter la bande de Gaza en raison d'une crainte pour votre vie et risquez d'être poursuivi par le Hamas en cas de retour, alors que votre père et votre oncle, anciens membres actifs du Fatah et ancien membre des services de renseignements, y vivent toujours à l'heure actuelle sans poursuites crédibles de la part du Hamas à leur égard.

Rappelons que vous déclarez avoir quitté le pays après avoir reçu trois convocations du Hamas – deux datées du 04 et du 11 août 2018 et auxquelles vous n'auriez pas donné de suite ; et une troisième reçue le 18 août 2018 et suite à laquelle vous auriez été arrêté, détenu, agressé physiquement, ce qui vous aurait conduit à passer 8 heures en soins intensifs à l'hôpital -. Pour étayer vos propos, vous déposez des copies des trois convocations reçues (documents 3 à 5).

Cependant, au vu de la forme et du contenu de ces convocations, tout porte à croire que ce sont des « faux de contenu » et/ou des « faux de circonstance », comme le consul auprès du Consulat général de Belgique à Jérusalem a l'habitude d'en voir (COI Focus Territoires palestiniens : Corruption et faux documents, 10 juin 2020, p.14)), ce qui leur enlève toute valeur probante.

En effet et pour commencer, alors même que ces convocations auraient été envoyées à plusieurs jours d'intervalles les unes des autres, il est étonnant de constater qu'en les mettant l'une au-dessus de l'autre, leur contenu se superpose parfaitement. Ainsi, toutes les lignes écrites à la main dans ces trois documents sont strictement identiques - comme si ces documents ont été créés en même temps à l'aide de papier carbone (voir montage à ce sujet dans la farde « informations sur le pays »)-, à l'exception du chiffre représentant le jour de la convocation qui lui est différent sur chaque document. Le seul autre élément « unique » est le numéro de chaque convocation, mais lui aussi pose question comme nous le verrons ci-après. Il est totalement invraisemblable que le Hamas vous ait envoyé des convocations manuscrites parfaitement semblables, remises à différents jours d'intervalles.

Ensuite, ces convocations sont numérotées dans une chronologie qui ne concorde pas avec les dates auxquelles l'on vous aurait convoqué : la convocation du 04 août porte le numéro XXXXX, celle du 11 août le XXXXX et celle du 18 août le XXXXX. La convocation du 11 août porte donc un numéro antérieur à celui de la première convocation.

Par ailleurs, ces trois convocations comportent une erreur dans la partie anglaise de l'en-tête, qui mentionne le mot « security » mal orthographié en « secerity ».

Et pour finir, les trois convocations que vous déposez sont des copies, ce qui ne permet pas au CGRA d'en vérifier l'authenticité.

Au vu de tous ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Ces convocations ayant selon vous précédé l'arrestation et la détention à l'origine de votre départ du pays, nous ne pouvons accorder foi à ces évènements. En conséquence, vous ne nous avez pas convaincu

*avoir rencontré des problèmes avec le Hamas du fait d'une supposée affiliation au Fatah et de votre activisme pour ce même mouvement.*

*De ce qui précède, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans la bande de Gaza.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat.*

*Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport, votre relevé de notes d'études secondaires de 2017, et votre certificat de réussite de votre formation en coiffure attestent de votre identité, votre origine palestinienne de la bande de Gaza, et d'une partie de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Les documents relatifs à l'emploi de votre père et le certificat de réussite de la formation suivie par lui sont très succincts et ne donnent aucune information complémentaire à vos déclarations concernant la fonction précise de votre père. Ils ne permettent par conséquent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre récit tout entier. Il en va de même pour le document relatif à la participation de votre grand-père à la révolution palestinienne.*

*Pour ce qui est du rapport médical, notons que lui aussi est présenté en copie, ce qui rend impossible son authentification. Par ailleurs, les informations reprises sur ce document sont lacunaires; il manque ainsi la date d'entrée à l'hôpital ainsi que la durée du séjour. Enfin, quand bien même vous auriez été hospitalisé à cette période (quod non), rien ne permet de conclure que la cause de votre hospitalisation serait celle que vous avez invoqué, d'autant plus que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos problèmes.*

*Votre attestation d'appartenance au Fatah ne fait que mentionner votre appartenance au mouvement, sans toutefois donner aucune information concernant vos activités pour leur compte. Ce document n'est dès lors pas en mesure de combler les lacunes de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus en raison de vos activités.*

*Quant aux photos que vous déposez, étant donné que la crédibilité de votre récit a été fortement remise en question suite à l'analyse de vos déclarations et du contenu de votre dossier administratif, ces éléments à eux seuls ne permettent pas de la rétablir.*

*Terminons par dire que les commentaires et remarques envoyés par votre avocate en date du 13 août 2020 ont été pris en considération, mais ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La majorité des commentaires portent en effet sur des corrections d'ordre orthographiques des différents noms ainsi que sur des fautes de frappe de l'une ou l'autre date, mais ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de*

panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circumstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site*

*ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf) https://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de*

*roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site <https://www.cgra.be/>*

[sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs photographies de divers documents ainsi que plusieurs articles et rapport sur la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza.

3.2. La partie requérante dépose le 19 janvier 2021 une note complémentaire comprenant un courrier du 6 juillet 2017 et un rapport de police du 25 juillet 2017 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 27 janvier 2021 une note complémentaire comprenant un document du 5 octobre 2020 de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine - Territoires palestiniens – Gaza : Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. Par courriel, la partie requérante dépose le 2 février 2021 une vidéo de l'agression du frère du requérant par des membres du *Hamas*. Elle dépose ensuite le 3 février 2021 une clef USB contenant cette vidéo (pièces 10 et 12 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'*UNRWA*). La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'invraisemblances, d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95*).

5.3. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce pays ou de l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatriote par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950*, page 39).

Il est à noter qu'un apatriote peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [I]l a définition n'exige pas que le réfugié apatriote satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1<sup>er</sup>, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatriote démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatriote ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1<sup>er</sup>, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que Gaza peut être considéré comme le pays de résidence habituelle du requérant. En conséquence, il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant à l'égard de son pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

S'agissant de sa crainte à l'égard de la bande de Gaza, le requérant déclare avoir connu des problèmes avec le *Hamas* en raison de ses liens familiaux et de son engagement pour le *Fatah*, pour lequel il s'est impliqué dans la jeunesse du parti. Le Conseil observe à cet égard que le père, l'oncle et deux cousins du requérant sont impliqués au sein du *Fatah* à divers postes et qu'ils ont eux-mêmes rencontré des problèmes en 2007 avec le *Hamas*. Cet état de fait n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse et est étayé par plusieurs documents concernant l'implication du père du

requérant. Par ailleurs, l'engagement du requérant au sein du *Fatah* est étayé par une attestation d'appartenance.

En outre, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise, certains motifs s'avérant tantôt non pertinents ou tantôt trop exigeants en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse n'ayant pas démontré l'absence de crédibilité du récit produit, le Conseil constate, quant à lui, que les faits allégués par le requérant sont cohérents et étayés.

Ainsi, au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions et, plus particulièrement, d'une arrestation le 18 août 2018 par le *Hamas* à Gaza, avant de quitter le pays. Le Conseil constate également que le requérant dépose au dossier administratif un rapport médical du 23 août 2018, lequel atteste une hospitalisation pour une fracture du nez et diverses ecchymoses résultant, selon ce document, de coups et de tortures. Ce rapport médical n'est pas valablement écarté par la partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas, l'ancienneté des faits ne suffisant pas en l'espèce vu leur gravité, ainsi qu'en raison du profil personnel et familial du requérant. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du *Hamas* est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.4. Par ailleurs, le Conseil relève que, s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment à l'égard des convocations qu'il verse dossier administratif, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil estime que la crainte alléguée est suffisamment établie.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques puisqu'il est associé au *Fatah*.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2<sup>e</sup>, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS